

e  
li  
e  
e

Le Maire de  
VU les article  
Territoriales,  
VU la délibér  
au nommage e  
démarches pré  
VU la délibér  
bâtiments (hab  
CONSIDÉRA  
seul le maire p  
CONSIDÉRA  
bâtiments est e

Article 1 - L  
Nationale sur l

Article 2 - L  
prescriptions d

Article 3 - Les  
les voies nouv  
revanche, les v  
celle-ci n'est pa  
pas dans un ord

Article 4 - Le n  
numéro par bât  
Pour les bâtime  
- Dans le cas d'  
proximité immé  
- Si le numéro  
pour la porte se

- Par contre, si l'entrée principale porte ce même numéro suivi d'un 1, la porte d'entrée secondaire entraîne la modification du numéro.
- Si les portes d'entrée ne s'ouvrent pas sur la voie, par exemple, un numéro différent de celui de la voie.
- Si les portes d'entrées du bâtiment sont situées sur la voie, la porte d'entrée principale est numérotée sur la voie sur laquelle elle s'ouvre.

Article 5 - Un sens de numérotation est imposé sur la périphérie. Les numéros s'incrémentent dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 6 - La numérotation pour les voies dont la typologie est "Voie d'habitat individuel". La numérotation continue qui est utilisée pour les autres voies est utilisée pour les autres voies (ou "Lotissement"). Certains numéros peuvent être précédés de "Lotissement".

Article 7 - Les numéros avec des lettres sont interdits, sauf prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Le numérotage est effectué en chiffres bleus, portant en chiffres arabes, et uniquement pour la première porte d'entrée. La plaque sera apposée de face sur la façade de chaque bâtiment (ou sur la porte d'entrée, celle-ci), ou sur le mur de clôture (ou sur la porte de clôture, celle-ci) en lettres.

Article 9 - Les frais de premier établissement, de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 10 - Les frais de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 - Les propriétaires doivent être constamment nets et les numéros doivent être lisibles. Ils peuvent, à quelque titre que ce soit, dissimuler tout ou partie de ces numéros.

Article 12 – Pour les nouvelles constructions, l'attribution du numéro s'effectuera à du permis de construire".

Article 13 – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent a changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité n

Article 14 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies con aux lois et règlements.

Article 15 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et i intéressés.

Fait à Mortain-Bocage le 05 ju

Le Maire,

Hervé DESSEROUER